## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-036 autorisant L'IMPLANTATION D'UNE TERRASSE

sur le domaine public 2023/2024

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2, Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L 141-2 et R 116-2

Vu le Code Pénal.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2014, fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la commune de Suze-La-Rousse,

Vu la demande en date du 01/04/2023, de monsieur LAMBERT Christophe, agissant en qualité d'exploitant de l'établissement La Pizza Lé Là, d'utiliser le domaine public, sur une surface de 66m², pour implanter une terrasse fermée devant son commerce situé 106 place du Champ de Mars,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'occupation privative et commerciale du domaine public,

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur LAMBERT Christophe représentant la SAS La Pizza Lé Là est autorisé à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place du Champ de Mars, sur une profondeur de 6.00 mètres et une largeur de 11 mètres, soit 66m², au droit de son commerce situé au n° 106.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée du 01 avril 2023 au 31 mars 2024, à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'un an. <u>Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers</u>.

<u>Article 3</u>: L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance annuelle de 7 € le m², <u>pour les espaces fermés</u>, conformément au tarif établi par la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2014, soit 462.00€ par an.

<u>Article 4</u>: Monsieur LAMBERT Christophe, exploitant de l'établissement SAS La Pizza Lé Là, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que les normes de sécurité soient respectées. En cas d'incident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 6 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation transmise au préfet.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou sur la plateforme <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à Suze-la-Rousse, le 05/04/2023

Le Maire, Hervé MEDINA

Le Bénéficiaire,

Notifié le 🗸 🗘

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.